



P.P. CH-3003 Bern

POST CH AG

Ordre des Avocats Genève
A l'attention de Monsieur Philippe Cottier
Bâtonnier
Rue de l'Hôtel-de-Ville 11
Case postale 3488
1211 Genève 3

REÇU

29 AVR. 2022

Numéro du dossier : 300-6352/2/17
Votre référence :
Notre référence : buv/mcs/bedr
Wabern, le 26 avril 2022

Concerne : Votre courrier du 31 mars 2022

Monsieur,

Je vous remercie pour votre courrier du 31 mars 2022 adressé à Madame la Conseillère fédérale Karin Keller-Sutter. Elle m'a demandé de vous répondre.

Les mesures ordonnées par le Conseil fédéral portant sur l'accueil des personnes fuyant une persécution ou des conflits notamment armés se fondent sur les bases légales pertinentes et résultent d'une analyse au cas par cas du contexte et des besoins. L'octroi du statut de protection S aux personnes chassées d'Ukraine par la guerre répond à deux besoins.

D'une part, il permet d'accorder une protection temporaire à toutes les personnes fuyant le conflit, rapidement et sans complications bureaucratiques. Le statut S n'est pas lié à la nationalité ukrainienne. Il est également accordé aux ressortissants d'États tiers fuyant la guerre, à condition qu'ils aient eu avant de partir un titre de séjour légal valable en Ukraine et qu'ils ne puissent pas rentrer de manière sûre et durable dans leur pays d'origine. La question de savoir si une personne peut retourner dans son pays d'origine en toute sécurité et de manière durable est examinée au cas par cas et à la lumière des obligations internationales de la Suisse.

D'autre part, l'activation pour la première fois du statut S vise à protéger le système d'asile suisse en évitant de le surcharger et en assurant ainsi que la protection prévue par la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 reste accessible à toutes les personnes qui en ont besoin. Ainsi, toute personne exposée à un danger général grave en raison d'une guerre, d'une guerre civile ou de situations de violence généralisée peut déposer une demande d'asile en Suisse. Cette possibilité est également ouverte aux personnes qui ont fui l'Ukraine et qui ne

Secrétariat d'Etat aux migrations SEM
Quellenweg 6
Wabern
Adresse postale : 3003 Bern
Tél. +41 58 465 93 2211, Fax +41 58 465 97 56
<https://www.sem.admin.ch>



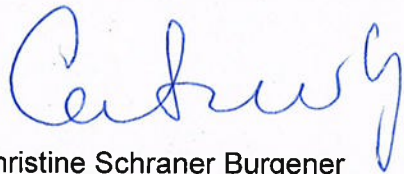
remplissent pas les conditions d'octroi du statut S parce qu'elles n'étaient pas au bénéfice d'un titre de séjour légal valable dans ce pays.

Depuis le début de la guerre en Ukraine, le 24 février 2022, plus de 35'000 personnes en quête de protection se sont déjà enregistrées en Suisse. C'est la première fois que la Suisse est confrontée à un mouvement migratoire d'une telle ampleur. A titre d'exemples, les Syriens qui ont fui la guerre civile éclatée en 2012 et les Afghans qui ont quitté leur pays après la prise de pouvoir par les Talibans en août 2021, ont pour la plupart trouvé refuge dans les pays voisins. En conséquence, le nombre de demandes d'asile déposées en Suisse est resté dans un ordre de grandeur qui a pu être géré dans le cadre des processus existants. Les demandes d'asile de personnes en quête de protection provenant de ces pays ainsi que d'autres États actuellement en proie à des conflits armés ou des situations de violence généralisée pouvant être examinées individuellement, le Conseil fédéral n'a pas eu besoin d'appliquer le statut S aux personnes en quête de protection originaires de ces pays.

S'agissant de l'entrée en Suisse, les ressortissants ukrainiens qui se présentent à un poste frontière suisse sont autorisés à entrer dans notre pays pour y déposer une demande de protection provisoire, ceci indépendamment du type de document de voyage. Les ressortissants ukrainiens se trouvant dans un pays en dehors de l'espace Schengen ne peuvent entrer librement et sans visa dans cet espace, respectivement en Suisse, que s'ils sont au bénéfice d'un passeport biométrique. A défaut, ils sont soumis à l'obligation du visa d'entrée et disposent de la possibilité de déposer une demande de visa humanitaire pour la Suisse. Par ailleurs, si des membres de la famille bénéficient d'une protection dans notre pays, ils sont autorisés à entrer en Suisse, indépendamment de leur document de voyage, pour les rejoindre pour autant que les conditions du regroupement familial soient réunies.

S'agissant de l'application du Règlement Dublin, il n'existe pas de mécanisme permettant de suspendre son application. Les ressortissants ukrainiens n'y sont en principe pas soumis, la procédure d'octroi du statut S étant indépendante du dépôt d'une demande d'asile. Les personnes qui ne peuvent pas prétendre au statut S ont toujours la possibilité de déposer une demande d'asile en Suisse. Les mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable prévus dans le Règlement Dublin et, le cas échéant, les accords de réadmission bilatéraux trouvent alors application.

Dans l'espoir d'avoir pu répondre à vos questions, je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.



Christine Schraner Burgener
Secrétaire d'État

